

# Manitoba Ombudsnouvelles

2018-4

Bulletin de l'ombudsman sur les dénonciateurs d'actes répréhensibles,  
l'accès à l'information et la protection de la vie privée

## Les modifications apportées à la Loi sur les divulgations faites dans l'intérêt public (protection des divulgateurs d'actes répréhensibles) sont maintenant en vigueur

La Loi sur les divulgations faites dans l'intérêt public (protection des divulgateurs d'actes répréhensibles) (LDIP) facilite la divulgation d'actes importants et graves commis dans l'administration publique du Manitoba, et elle favorise la tenue d'enquêtes sur ces actes. Elle protège également les employés contre les représailles.

Depuis le 1er décembre 2018, nos attributions ont été renforcées et nous permettent de recevoir des plaintes, et d'enquêter sur ces plaintes, d'employés d'organismes publics qui estiment avoir fait l'objet de mesures ou de menaces de représailles pour avoir demandé des conseils afin de faire une divulgation, pour avoir fait une divulgation ou pour avoir collaboré à une enquête menée en vertu de la LDIP. Une plainte relative à des représailles doit nous être soumise par écrit et une autre plainte peut être déposée auprès de la Commission du travail du Manitoba si l'employé ou l'ex-employé n'est pas satisfait du résultat de notre travail.

Les autres changements importants apportés à la Loi sont les suivants :

- inclusion des divisions et des districts scolaires
- inclusion des municipalités par règlement, y compris la Ville de Winnipeg et la Ville de Brandon
- clarification des rôles de l'ombudsman et du fonctionnaire désigné d'un organisme public
- l'ombudsman du Manitoba peut demander une copie des règles d'un organisme public en matière de divulgations, les examiner et faire des recommandations
- les pouvoirs d'enquête des fonctionnaires désignés sont renforcés au sein des organismes publics
- chaque année, l'administrateur général doit communiquer aux employés de l'organisme public les renseignements concernant la LDIP ainsi que les règles applicables aux divulgations
- la protection de l'identité d'un divulgateur est renforcée par l'interdiction de communiquer des renseignements susceptibles de révéler l'identité de la personne, dans le cadre d'une instance civile ou administrative

Nous reconnaissons qu'il faut beaucoup de courage pour dénoncer un acte répréhensible et que cela peut intimider certaines personnes. Si vous avez des questions sur la LDIP ou sur les procédures d'enquête qu'elle prévoit, ou si vous voulez en savoir davantage sur la façon de divulguer un acte répréhensible, adressez-vous à notre bureau au 1 800 665-0531 ou à [ombudsman@ombudsman.mb.ca](mailto:ombudsman@ombudsman.mb.ca). Votre nom restera confidentiel.

D'autres informations sur la LDIP figurent aussi sur notre site Web à :

[www.ombudsman.mb.ca/info/ombudsman-fr.html](http://www.ombudsman.mb.ca/info/ombudsman-fr.html)

## Ressources sur les atteintes à la vie privée

**Personne n'est à l'abri d'une atteinte à la vie privée; celle-ci peut se produire dans une organisation de n'importe quelle taille, toucher une seule personne ou beaucoup de monde, et avoir de graves conséquences pour les victimes.**

La Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (LAIPVP) et la Loi sur les renseignements médicaux personnels (LRMP) énoncent les obligations que les organismes publics et les dépositaires du Manitoba doivent respecter pour gérer les renseignements (médicaux) personnels. Il peut y avoir atteinte à la vie privée quand de tels renseignements sont perdus, volés, consultés de façon inappropriée ou communiqués par erreur.

Les nouvelles ressources qui sont publiées sur le site Web de l'ombudsman sont notamment les suivantes :

- Un formulaire de signalement des cas d'atteinte à la vie privée qui permet aux organismes publics et aux dépositaires de faire une analyse de l'incident et de communiquer les détails à l'ombudsman du Manitoba. Le formulaire est disponible en ligne et peut être rempli en version PDF.
- Un avis de pratique révisé, intitulé Principales étapes à suivre en cas d'atteinte à la vie privée au regard de la LAIPVP et de la LRMP, qui énonce les quatre étapes principales à prendre en considération pour intervenir à la suite d'un incident.
- Un nouvel avis de pratique, intitulé Liste d'éléments à inclure dans une lettre de notification de cas d'atteinte à la vie privée, qui aide à notifier les personnes touchées par l'incident.

L'ombudsman du Manitoba a produit de nouvelles ressources sur les atteintes à la vie privée à l'intention des organismes publics et des dépositaires du Manitoba, notamment un formulaire électronique de signalement et de nouveaux documents d'orientation :

[www.ombudsman.mb.ca/info/atteintes-a-la-vie-privée.html](http://www.ombudsman.mb.ca/info/atteintes-a-la-vie-privée.html)

En cas d'atteinte à la vie privée, il est important que les organismes publics et les dépositaires prennent immédiatement des mesures pour intervenir. Notre avis de pratique, intitulé *Principales étapes à suivre en cas d'atteinte à la vie privée au regard de la LAIPVP et de la LRMP*, vise à faciliter une intervention rapide en énonçant les mesures à prendre au cours des quatre principales étapes :

1. Prendre immédiatement les mesures de bon sens qui s'imposent pour contenir l'incident.
2. Évaluer les risques liés à l'incident pour déterminer quelle mesure est nécessaire et son niveau d'urgence.
3. Penser à notifier les personnes concernées par l'incident, et d'autres encore, et décider s'il faut signaler l'incident à l'ombudsman du Manitoba.
4. Établir ou améliorer les mesures de protection nécessaires pour empêcher que d'autres incidents se produisent.

Les cas d'atteinte à la vie privée peuvent avoir de graves conséquences sur les victimes, notamment le vol d'identité, le préjudice physique ou mental, l'atteinte à la réputation, l'embarras et la perte d'emploi. Notre *Liste d'éléments à inclure dans une lettre de notification de cas d'atteinte à la vie privée* aide à formuler une lettre aux personnes touchées par l'incident et à les informer sur la situation et sur les mesures qu'elles peuvent prendre, y compris leur droit de déposer une plainte à notre bureau pour atteinte à la vie privée.

## Bientôt un bureau à Thompson!

L'ombudsman du Manitoba et le protecteur des enfants et des jeunes du Manitoba (PEJM) vont ouvrir un bureau commun à Thompson dans le cadre d'un projet pilote de deux ans. Les travaux d'installation ont commencé dans le City Centre Mall, au 300 du chemin Mystery Lake, et le bureau devrait ouvrir ses portes au début de l'année 2019.

**« Nous sommes ravis d'avoir un pied dans la collectivité de Thompson et d'établir des liens avec la population de tout le nord de la province. Notre présence physique sur le terrain à Thompson, qui est aussi relié à notre bureau de Winnipeg grâce à la technologie, permettra à la population de nous faire part plus facilement de ses questions et préoccupations. Nous avons vraiment hâte de nous mettre au travail. »**

Ombudsman par intérim, Marc Cormier

## Nouveaux rapports d'enquête publiés en ligne

**LAIPVP dossier 2018-0279** : Une demande de communication de documents a été présentée à Infrastructure Manitoba au sujet de l'évaluation du déficit des investissements du Manitoba dans le transport et dans l'infrastructure liée aux inondations. Le ministère a communiqué certains documents mais pas d'autres. Nous avons estimé que les exceptions à la communication de documents confidentiels du Cabinet et d'avis destinés à un organisme public s'appliquaient aux documents n'ayant pas été communiqués. Par conséquent, nous n'avons pas appuyé la plainte.

**LAIPVP dossier 2018-0118** : Une personne a demandé des copies de la correspondance se rapportant à une question de drainage ainsi qu'une copie d'une pétition présentée au conseil de la municipalité rurale de La Broquerie. La municipalité a accepté de communiquer certains renseignements seulement, alléguant que la divulgation des autres constituerait une atteinte injustifiée à la vie privée d'un tiers. Selon nous, la municipalité était autorisée à ne pas communiquer certains renseignements. À l'issue de cette enquête, nous lui avons suggéré de produire, à l'intention des résidents, des documents d'information énonçant la façon dont les renseignements personnels seront traités dans le cadre du processus de pétition.

**LRMP Dossier 2017-0479** : Alors qu'une personne s'était présentée à l'hôpital général Victoria pour une intervention médicale, une infirmière a recueilli ses antécédents médicaux au cours d'une discussion verbale dans une zone semi-publique de l'hôpital, où d'autres personnes pouvaient entendre la conversation. La personne s'est plainte du fait que l'hôpital n'avait pas protégé ses renseignements médicaux personnels. Nous avons constaté que l'hôpital n'avait pas protégé convenablement les renseignements en question contre le risque de divulgation involontaire non autorisée, et nous avons appuyé la plainte. Au cours de notre enquête, l'hôpital a modifié l'aménagement de l'unité pour permettre une plus grande séparation physique et visuelle des patients pendant la procédure d'accueil. Nous avons conclu qu'en raison de ces changements, l'hôpital avait pris des mesures raisonnables pour protéger les renseignements médicaux personnels discutés avec les patients au cours du processus d'accueil.

**LAIPVP (en anglais)** : [www.ombudsman.mb.ca/documents\\_and\\_files/investigation-reports.html](http://www.ombudsman.mb.ca/documents_and_files/investigation-reports.html)

**LRMP** : [www.ombudsman.mb.ca/documents\\_and\\_files/investigation-reports-1.html](http://www.ombudsman.mb.ca/documents_and_files/investigation-reports-1.html)

### Loi sur l'ombudsman

**Dossier 2016-0228** : Nous avons reçu une plainte au sujet d'une décision de la municipalité de North Cypress-Langford d'autoriser de multiples logements de fonction sur un terrain en zone agricole. Nous avons déterminé que la municipalité avait le pouvoir d'autoriser ces logements; cependant, nous avons remarqué qu'elle ne se servait pas de critères précis pour évaluer les demandes de bâtiments ou structures à usage accessoire. De tels critères permettraient de déterminer les facteurs pris en considération et appliqués par le conseil pour prendre sa décision. Selon le plaignant, les propriétaires du terrain ne détenaient pas non plus de permis d'utilisation conditionnelle pour leur entreprise à domicile, qui vend des articles produits ailleurs. Selon nous, et conformément au règlement de zonage de la municipalité, l'entreprise à domicile doit obligatoirement détenir une autorisation d'utilisation conditionnelle. À l'issue de notre enquête, nous avons adressé trois recommandations à la municipalité.

[www.ombudsman.mb.ca/documents\\_and\\_files/municipal-investigation-reports.html](http://www.ombudsman.mb.ca/documents_and_files/municipal-investigation-reports.html)

**Dossier 2017-0368** : Une résidente du Centre manitobain pour la jeunesse (CMJ) a fait part de ses inquiétudes, sur le plan de la santé et de l'hygiène, au sujet d'une politique qui n'autorisait pas les résidentes à posséder ni à porter leurs propres slips. Selon la politique du CMJ, les résidentes obtenaient des slips de l'établissement qu'on leur distribuait ensuite au hasard après le lavage. À l'issue de notre enquête, la plainte a été réglée. Le CMJ a changé sa politique et il fournit maintenant à ses résidentes trois slips étiquetés qui leur sont exclusivement réservés pendant leur séjour et qui leur sont rendus après le lavage. Nous avons également suggéré deux améliorations administratives, notamment que le CMJ recommence à utiliser des sacs à mailles pour le linge de façon que les vêtements de chaque résidente soient rassemblés et séparés de ceux des autres résidentes, et qu'il prévoit des procédures encourageant la consultation sur les changements à apporter aux politiques et aux processus, chaque fois que c'est possible et approprié (par exemple quand les restrictions de vêtements touchent directement les résidentes).

[www.ombudsman.mb.ca/documents\\_and\\_files/provincial-investigation-reports.html](http://www.ombudsman.mb.ca/documents_and_files/provincial-investigation-reports.html)



## Joyeuses Fêtes!



*Joyeuses Fêtes de la part de toute l'équipe de l'ombudsman du Manitoba!*

Tout article de ce bulletin peut être réimprimé en tout ou en partie. Veuillez citer l'Ombudsman du Manitoba.

Pour vous abonner à Manitoba Ombudsnouvelles ou pour faire retirer votre nom de la liste de distribution, veuillez envoyer votre adresse courriel à [Ideandrade@ombudsman.mb.ca](mailto:Ideandrade@ombudsman.mb.ca)

[www.ombudsman.mb.ca](http://www.ombudsman.mb.ca)  
[ombudsman@ombudsman.mb.ca](mailto:ombudsman@ombudsman.mb.ca)  
 Facebook: [fb.com/manitobaombudsman](https://www.facebook.com/manitobaombudsman)

Bureau de Winnipeg  
 500, av. Portage, bur. 750  
 Winnipeg (Manitoba) R3C 3X1  
 Tél. : 204 982-9130  
 Téléc. : 204 942-7803  
 Sans frais au Manitoba : 1 800 665-0531

Bureau de Brandon  
 1011, av. Rosser, bur.603  
 Brandon (Manitoba) R7A 0L5  
 Tél. : 204 571-5151  
 Téléc. : 204 571-5157  
 Sans frais au Manitoba 1 888 543-8230